



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

12 JUIN 1985

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET
DES DEPENSES CULTURELLES, EDUCATION NATIONALE,
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **GONDRIY**

(1) Voir Doc. Conseil 199 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a consacré sa réunion du 12 juin 1985 à l'examen du projet de décret contenant le premier ajustement des dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1985 — Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution.

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française a présenté le projet de décret et sa note de présentation est reprise en annexe au présent rapport.

La discussion générale et la discussion des articles n'ont donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
R. GONDRY.

Le Président,
Y. YLIEFF.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylieff (président), Collart, D'Hondt, Fedrigo, J. Gillet, Lagasse (en remplacement de M. Risopoulos), Lemoine, Lernoux, Mouton, Wintgens, Gondry (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Spaak, membre du Conseil; M. Goossens, sénateur; M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; M. Résimont, directeur de cabinet du ministre Urbain; M. Bonmariage, membre du cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Dooms, directeur général de l'Enseignement.

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET DES DEPENSES CULTURELLES, EDUCATION NATIONALE, DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

NOTE DE PRESENTATION

Les lois sur la comptabilité de l'Etat disposent que les soldes des fonds spéciaux inscrits à la section particulière du budget, disponibles à la clôture de l'année, sont automatiquement reportés à l'année suivante. Conformément à ces dispositions, le solde disponible le 31 décembre 1979 au Fonds destiné aux allocations d'études, soit 395 600 000 francs, a été reporté à l'année 1980 et ainsi de suite les années suivantes.

Les Communautés et les Régions ont été créées par la loi du 8 août 1980 sortant ses effets le 1^{er} octobre 1980, mais le gouvernement a été d'avis que les soldes dont il s'agit devaient être annulés dans le compte général de l'Etat au 31 décembre 1979, ce qui postule leur annulation concomitante dans la comptabilité des Communautés et des Régions.

L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions et aux secteurs économiques nationaux stipule que « les soldes existants au 31 décembre 1979 aux articles de la section particulière des budgets culturels et des budgets régionaux, reportés au 1^{er} janvier

1980 aux articles correspondants des budgets des Communautés et des Régions, sont pris en recettes définitives au profit du Trésor dans le compte du budget de 1980 ».

Le solde de 395,6 millions existant au 31 décembre 1979 au Fonds destiné aux allocations d'études a donc été annulé avec effet rétroactif.

Il en résulte actuellement que ce fonds présente un solde négatif, ce qui est contraire aux lois sur la comptabilité de l'Etat, et qu'il convient de le réalimenter à concurrence du montant annulé.

Il importe de noter que l'annulation et la réalimentation du fonds sont des opérations essentiellement techniques non liées à un problème financier. Sur le plan de la trésorerie, l'inscription du crédit ne peut exercer une incidence quelconque puisque les dépenses visées par les crédits annulés ont été réellement effectués de 1980 à 1984.

Il est donc proposé d'inscrire à l'article 33.02 section 97, un crédit supplémentaire années antérieures de 395 600 000 francs.